



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 02 NOV. 2020

portant mise en demeure à l'encontre du GAEC des Trois Epis, ayant son siège social au lieu-dit Les Linières à Charchigné, de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir le ruisseau de toute pollution supplémentaire.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-P-787 du 20 juillet 2010 modifié, autorisant le GAEC des 3 Epis à exploiter un élevage avicole de 45 000 emplacements volailles, au lieu-dit La Termerie à Chevaigné-du-Maine ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-NQ5ET4V18R délivrée au GAEC des Linières le 30 novembre 2017, pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et 80 bovins à l'engrais, au lieu-dit Les Linières à Charchigné ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-8-6ZSKBDCIB délivrée au GAEC des 3 Epis le 5 juillet 2018 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-46GPXHDOS délivrée au GAEC des 3 Epis le 16 juillet 2018, pour l'exploitation d'un élevage de 120 bovins à l'engrais et d'un stockage de 2 500 m³ de fourrage, au lieu-dit Les Linières à Charchigné

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en date du 11 septembre 2020 à la suite de la visite de contrôle réalisée en date du 9 et 10 septembre 2020 et transmis au préfet le même jour ;

Vu le courrier adressé le 11 septembre 2020 au GAEC des 3 Epis, suite au contrôle de son exploitation par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle réalisée au lieu-dit Les Linières à Charchigné, en date du 9 et 10 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la destruction totale de la poche de stockage des eaux blanches et vertes de l'atelier laitier d'une capacité totale de 300 m³.

Considérant que le site étant en travaux et la mise en rétention de la poche de stockage non réalisée, l'effluent s'est répandu sur une surface importante ainsi que dans le réseau de collecte des eaux pluviales avant d'atteindre un ruisseau situé en contrebas de l'exploitation ;

Considérant qu'à l'occasion de cette même visite, les agents de l'Office français de la biodiversité ont constaté une pollution conséquente du milieu naturel avec mortalité piscicole ;

Considérant que le rapport établi à la suite de cette visite a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant, que ce dernier n'a formulé aucune observation sur son contenu dans le délai imposé de quinze jours ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les non-conformités susmentionnées présentent une menace aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la santé publique et la protection des milieux aquatiques, que la réalisation rapide des travaux pour lesquels une dérogation a été accordée par arrêté préfectoral de ce jour est de nature à remédier à ces menaces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC des 3 Epis, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Linières à Charchigné, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté **et sans délai** :

- de curer le fossé situé le long de la stabulation en amont du collecteur d'eau pluviale et de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que les effluents ne s'y déversent y compris lors du chargement de la benne destinée à la méthanisation ;
- de colmater le collecteur d'eau provenant de la plateforme bétonnée, située dans le puisard de regard des eaux pluviales, jusqu'à complet nettoyage de la zone collectée ;
- de sécuriser ce puisard afin d'éviter les chutes et de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que des eaux souillées ne puissent s'y déverser ;

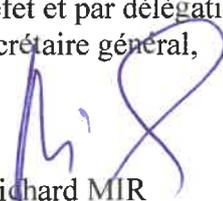
- de mettre en œuvre un dispositif provisoire de collecte des eaux blanches et vertes, dans l'attente de l'installation d'une nouvelle poche de stockage ;
- de compléter et de renforcer le merlon de terre réalisé le long de l'aire bétonnée afin de sécuriser le ruisseau situé en contrebas ;
- de procéder au nettoyage et au curage de l'ensemble des affluents restés sur le site ;
- de prendre toute disposition nécessaire pour empêcher tout nouvel écoulement de matière polluante vers le milieu aquatique ;
- de réaliser une analyse ainsi que le suivi des épandages des eaux blanches et vertes de son exploitation.

Article 2 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au GAEC des 3 Epis par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Charchigné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

